

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2023 - 2024

PV N°2

Réunion du 18/03/2024 à 20 h 30 au district

Membres :

✓ RAYNAL Marie Laure	✓ LOUIS Dominique	✓ LAPLACE Daniel
✓ FAGES Roger	✓ GOUSSET Patrick	✓ NAVARRE Robert
✓ SOURZAT Daniel		
✓		

Ordre du jour :

- ❖ Étude de la situation des clubs au 28/02/2024

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Complément au PV n°1

Dossier CDSA 23/24-4 : Bordereau demande de licence arbitre de **Monsieur Louis Dominique** (licence 1405082751) demandant à représenter le club de FC Bégoux/Arcambal (550921).

Monsieur Louis Dominique membre de la commission n'a pas pris pas à l'étude et ni à la délibération de ce cas

Après étude du dossier, la commission

1 - constate que le club de **Quercy Blanc (546382)** est radié au **14/07/2023**,

2 - constate que la demande de M Louis Dominique est motivée au sens de l'article 33 c) du statut de l'arbitrage,

3 – Accorde à M. Louis Dominique d'être licencié au club de FC Bégoux/Arcambal (550921) et qu'il peut représenter ce club à compter du 01/07/2023.

👉 **Droit de mutation de 250€ débité automatiquement lors de la demande de licence devra être crédité sur le compte du club de FC Bégoux/Arcambal (550921)**

- ❖ **CLUBS en infraction avec le statut de l'arbitrage À SAVOIR, N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE du 28 février 2024** (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre manquant,
Division 2 et 3 : 50 € par arbitre manquant,

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les sanctions sportives seront validées après l'examen de la situation des clubs au 15 juin 2024.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

Clubs de D1 – obligation 2 arbitres

- **FC Causse Sud 46 (552657)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **FC Causse Sud 46(552657)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.
3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 3 = 360$ €
- **PPFC (540626)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **PPFC (540626)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.
1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 = 120$ €
- **VALROC (542831)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 2 arbitres manquants
La commission décide **VALROC (542831)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.
1^{ère} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 = 240$ €

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

- **FC de Gréalou (533064)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
8^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €
- **US 3C Catus (549360)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

- **CL Cuzance (533635)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 3 = 150$ €
- **Ent Cazillac Sarrazac (519734)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **Ent Cazillac Sarrazac (519734)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €
- **Labathude FC (531282)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €
- **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €
- **US de St Paul de Loubressac (522106)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **US de St Paul de Loubressac (522106)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 3 = 150$ €

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Marie Laure RAYNAL